

VH/AC

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-35 du 18 Février 1977

portant réorganisation des Services
Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret N° 75-227 du 18 Septembre 1975, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
VU l'Ordonnance N° 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967, portant Code du Travail ;
VU le Décret N° 63-436/PR/MFT/DGT du 12 Septembre 1963, portant création des Inspections Interdépartementales du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
VU le Décret N° 170/PR/MFPT/DTLS du 27 Mai 1967, portant création de l'Inspection Départementale du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Centre ;
VU l'Arrêté N° 76-22/MFPT du 17 Février 1976, portant création des Bureaux de Contrôle du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Les dispositions des décrets N°s 63-436/PR/MFT/DGT du 12 Septembre 1963, 170/PR/MFPT/DTLS du 27 Mai 1967 et de l'Arrêté N° 76-22/MFPT du 17 Février 1976 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent.

ARTICLE 2.— Il est créé sur l'étendue du Territoire National, des Inspections Provinciales du Travail et de la Main-d'oeuvre.

- 1°/ — L'INSPECTION PROVINCIALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE DE L'ATLANTIQUE
dont le siège est à Cotonou et qui a compétence sur le territoire de la Province de l'Atlantique.
- 2°/ — L'INSPECTION PROVINCIALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE DE L'OUEME
dont le siège est à Porto-Novo et qui a compétence sur le territoire de la Province de l'Ouémé.

.../...

3°) - L'INSPECTION PROVINCIALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE DU ZOU

dont le siège est à Abomey et qui a compétence sur le territoire de la Province du Zou.

4°) - L'INSPECTION PROVINCIALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE DU MONO

dont le siège est à Lokossa et qui a compétence sur le territoire de la Province du Mono.

5°) - L'INSPECTION PROVINCIALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE DE L'ATACORA

dont le siège est à Natitingou et qui a compétence sur le territoire de la Province de l'Atacora.

6°) - L'INSPECTION PROVINCIALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE DU BORGOU

dont le siège est à Parakou et qui a compétence sur le territoire de la Province du Borgou.

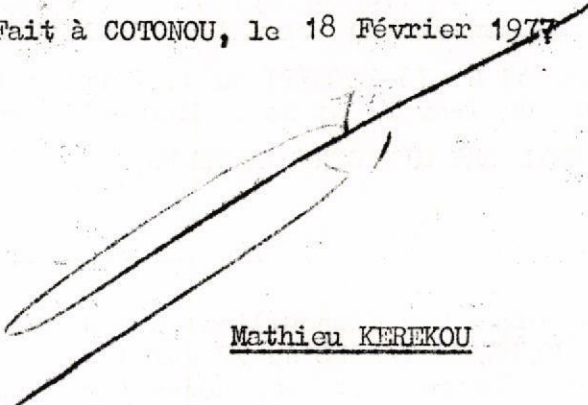
ARTICLE 3. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.--

Fait à COTONOU, le 18 Février 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail


Adolphe BIAOU


Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 4 MFPT 20 DE 10 autres Ministères 14 DPE 4
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB 2 DCF 2 DSDV 2 DTCP 2 DI 4 JORPB 1.
UNB-FSJEP 4 BN 2 IEAA-IEF 2 I.P.T.M.O. de l'ATLANTIQUE 2 I.P.T.M.O. de l'OUEME 2
I.P.T.M.O. du MONO-I.P.T.M.O. du ZOU-I.P.T.M.O. du BORGOU-I.P.T.M.O. de l'ATACORA 8.--